

# LE TRAITEMENT DES BIENS CULTURELS SPOLIÉS

## VADÉMÉCUM

JUIN 2017





## SOMMAIRE

QUEL EST LE CONTEXTE HISTORIQUE ? ..	3
QU'EST-CE QU'UNE SPOLIATION D'ŒUVRES D'ART ? .....	5
QUI A ÉTÉ SPOLIÉ ? .....	8
EN QUOI UNE ŒUVRE EST-ELLE D'ORIGINE DOUTEUSE ? .....	8
OBLIGATIONS JURIDIQUES ET DÉONTOLOGIQUES DES SOCIÉTÉS DE VENTE .....	8
QUE FAIRE ? .....	11
LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES .....	21
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE .....	28



## QUEL EST LE CONTEXTE HISTORIQUE ?

Pendant l'occupation nazie, les spoliations sur le territoire français de biens culturels mobiliers appartenant aux membres de la communauté juive ont principalement pris la forme de « **saisies** », de **ventes « forcées »** ou d'**échanges** organisés par l'occupant. Ainsi, plus de 100 000 objets ou œuvres d'art, de même que plusieurs millions de livres, ont été « transférés » sur le territoire du Reich allemand.

En juin 1940, le pillage artistique systématique fut engagé par l'ambassade du Reich à Paris. À l'automne de la même année, l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die besetzten Gebiete (**ERR**) devenait l'instrument principal de cette politique. Entre 1940 et 1944, plus de 200 collections françaises privées ont été expédiées en Allemagne.

Parallèlement, à compter de 1942, les œuvres d'art isolées ou les biens culturels précieux collectés par la Dienststelle Westen dans le cadre de la Möbel Aktion étaient remis à l'ERR resté compétent pour le « transfert » de ce type particulier de butin.



## QU'EST-CE QU'UNE SPOLIATION D'ŒUVRES D'ART ?

Il existe différents types de spoliation.

La saisie des biens par l'**ERR** en est une mais il existe aussi des **ventes forcées** définies par l'article 1 de l'ordonnance du 21 avril 1945<sup>1</sup>.

### LA VENTE FORCÉE

« Art. 1<sup>er</sup> - Les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesure de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, pourront, sur le fondement, tant de l'ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, que de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité. »

1 - Ordonnance n 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

---

**EX : LES ÉPOUX NEUMANN** ONT QUITTÉ L'AUTRICHE EN 1938, APRÈS L'ANNSCHLUSS, POUR PARIS. EN 1941, LEUR SEUL MOYEN DE SUBSISTANCE ÉTAIT LA VENTE DES PIÈCES DE LEUR COLLECTION. ILS DÉCIDENT DE QUITTER LEUR LOGEMENT EN FRANCE POUR ÉCHAPPER AUX LOIS ANTISÉMITES. EN VUE DE FINANCER LEUR FUITE, ET NOTAMMENT DE PAYER UN PASSEUR, LES ÉPOUX ONT PRÉALABLEMENT VENDU CERTAINS OBJETS D'ART À DES PRIX INFÉRIEURS AU MARCHÉ. CERTAINS TABLEAUX SERONT ACHETÉS POUR LE MUSÉE DE LINZ, RAPATRIÉS AU COLLECTING POINT DE MUNICH PUIS CLASSÉS MNR AVANT D'ÊTRE RESTITUÉS LE 19 MARS 2013.

---

Lors de ces ventes forcées, **l'acheteur** peut être un musée, un particulier, un dignitaire nazi... La destination de l'œuvre est multiple. Les biens culturels peuvent rester en France ou partir vers l'Allemagne ou encore les États-Unis.

## L'ARYANISATION

Le Commissariat général aux questions juives est chargé de 1941 à 1944 de coordonner les mesures de spoliation à l'encontre des personnes considérées comme juives. La loi du 22 juillet 1941 stipule que « le CGQJ peut nommer un administrateur provisoire à toute entreprise industrielle, commerciale immobilière ou artisanale ; tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque ; tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, lorsque ceux à qui ils appartiennent ou qui les dirigent, ou certains d'entre eux sont juifs ».

Concernant les œuvres d'art, la galerie d'un marchand d'art ainsi que son contenu ont donc pu être **aryanisés** et revendus sans que l'argent soit reversé au propriétaire originel.

## L'ÉCHANGE

Les biens culturels ont aussi pu être échangés.

**EX : GOERING** ÉCHANGE QUATRE MATISSE CONTRE LE PORT D'ANVERS DE JAN BRUEGEL TRÈS CERTAINEMENT LE 3 DÉCEMBRE 1941. CET ÉCHANGE EST RÉVÉLATEUR DU GOÛT DE L'ÉPOQUE, MATISSE EST CONSIDÉRÉ COMME UN ARTISTE « DÉGÉNÉRÉ ». L'ART DÉGÉNÉRÉ (DE L'ALLEMAND : ENTARTETE KUNST) ÉTAIT LA PLATEFORME OFFICIELLE ADOPTÉE PAR LE RÉGIME NAZI POUR INTERDIRE L'ART MODERNE EN FAVEUR D'UN ART OFFICIEL: L'ART HÉROÏQUE.



Herman Goering au Jeu de Paume entouré d'historiens (notamment Bruno Lohse) procédant à l'échange de quatre Matisse contre un Bruegel. On reconnaît l'Odalisque au tambourin et les Marguerites d'Henri Matisse.

## QUI A ÉTÉ SPOLIÉ ?

Si les collections juives sont les principales cibles des nazis, toutes les collections privées d'œuvres d'art en France sont concernées.

## EN QUOI UNE ŒUVRE EST-ELLE D'ORIGINE DOUTEUSE ?

Le doute est motivé par différents points.

Premièrement, un manque dans le *pedigree* de l'œuvre, et tout particulièrement s'il concerne la période de l'Occupation, doit alerter la société de vente.

Une inscription au revers, de type HG (Herman Goering), ou les trois premières lettres d'un nom appelle également à certaines vérifications.

Il faut être particulièrement vigilant si une mention « œuvre perdue » ou « œuvre détruite » apparaît dans les catalogues raisonnés.

## OBLIGATIONS JURIDIQUES ET DÉONTOLOGIQUES DES SOCIÉTÉS DE VENTE

Arrêté du 21 février 2012 portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques<sup>2</sup> :

---

2 - JORF n°0051 du 29 février 2012 page 3572, texte n° 12.

« 1.5.1. Vérification de l'origine des objets

*L'opérateur de ventes volontaires procède aux diligences appropriées en ce qui concerne l'origine de l'objet qu'il met en vente et les droits des vendeurs sur cet objet. Compte tenu des caractéristiques de cet objet, des inscriptions qu'il peut comporter et des circonstances de son dépôt, ces diligences portent notamment sur l'éventualité que cet objet provienne d'un vol, d'un détournement de bien public, d'une spoliation, d'une fouille illicite et, plus généralement, d'un trafic de biens culturels.*

*À cette fin, il lui appartient de consulter les bases de données françaises et internationales disponibles et d'interroger les organisations compétentes (Interpol, Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, ministère de la culture, etc.).*

*Si la provenance de l'objet lui paraît douteuse, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient de mettre l'objet en vente et informe les autorités compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur. »*

### BIENS SPOLIÉS DURANT L'OCCUPATION<sup>3</sup>

En vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, les personnes ou leurs ayants cause qui ont fait l'objet d'actes de spoliation sous l'Occupation, notamment par la vente de leurs biens, peuvent faire constater, de plein droit, dès lors qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir avant le 31 décembre 1949, **la nullité de ces actes de dépossession ainsi que de tous les actes de disposition ultérieurs** et obtenir la restitution des biens. Les opérateurs de ventes volontaires se doivent, pour des raisons autant juridiques que déontologiques, d'être particulièrement vigilants afin que des biens provenant de spoliations ne soient pas vendus par leur intermédiaire.

<sup>3</sup> - Les ventes publiques en France, chiffres et analyses, Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, rapport d'activité 2003, pp 90-92.

Le Conseil des ventes volontaires rappelle que les opérateurs de ventes volontaires ont **l'obligation de se renseigner sur l'origine du bien lorsque celui-ci comporte les inscriptions et numéros caractéristiques des saisies faites par l'occupant au cours des années 1940 à 1945**. Dans l'attente de la mise à jour de l'ancien Répertoire des biens spoliés pendant la deuxième guerre mondiale par le ministère des Affaires étrangères, les opérateurs de ventes volontaires peuvent s'adresser à la direction des archives de ce ministère, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil, lorsqu'ils ont des doutes sur la provenance d'une œuvre.

L'opérateur qui identifie un bien spolié doit le retirer de la vente et prendre toute mesure propre à permettre la recherche entre les parties d'une solution juste et équilibrée, sachant que les modalités de restitution qui relèvent de différents facteurs tels que les conditions de spoliation et de transmission successive du bien concerné peuvent faire l'objet d'une négociation entre le propriétaire spolié et le dernier détenteur du bien.

Il pourra, par l'intermédiaire du Conseil, saisir la CIVS afin de vérifier qu'aucune demande de restitution ou d'indemnisation ne lui a été adressée pour le bien proposé à la vente. Cette saisine doit être précédée des contrôles élémentaires répertoriés dans le présent vadémécum, et comporter tous les éléments utiles à la vérification par la CIVS. La vérification de la CIVS constitue un contrôle supplémentaire ; sa réponse ne certifie pas d'une manière définitive le caractère non spolié du bien.

Le Conseil se tient à la disposition des opérateurs de ventes volontaires pour les informer dans le cadre de leurs démarches.

## QUE FAIRE ?

### 1. ANALYSE PHYSIQUE DE L'ŒUVRE, NOTAMMENT DU REVERS À LA RECHERCHE, D'INSCRIPTIONS, D'ÉTIQUETTES, DE TAMPONS...

**Ex : NOM DE PERSONNE, ADRESSE DE SPOLIATION :**  
MNR 801, AU DOS DE L'ŒUVRE *PORTRAIT D'HOMME*, D'APRÈS  
MORONI, SE TROUVAIT LE NOM ET L'ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE SPOLIÉ  
PAR L'ERR. IL EST REMIS EN JANVIER 2015 À LA CIVS POUR  
RESTITUTION AUX AYANTS DROIT D'AUGUST LIEBMANN MAYER ET RESTITUÉ  
LE 5 MAI 2015.



MNR 801

**Ex : TAMPON HG :** CONSEILLÉ PAR DES HISTORIENS D'ART, HERMAN GÖERING PROFITA DE SON POUVOIR, DE L'IMMENSE FORTUNE QU'IL ACCUMULA PAR LA PERSÉCUTION ET L'ASSASSINAT DES JUIFS POUR ASSOUIR SA PASSION POUR L'ART ET SON GOÛT POUR LA PEINTURE OCCIDENTALE, LES GRANDS ARTISTES FLAMANDS DU XVII<sup>E</sup> SIÈCLE, LES PEINTURES ALLEMANDES DU XVI<sup>E</sup> SIÈCLE ET L'ART CLASSIQUE FRANÇAIS ET ITALIEN.



**Ex : TROIS LETTRES DU DÉBUT DU NOM DE FAMILLE :** À L'ISSUE DE CHAQUE SAISIE, L'ERR ÉTABLIT DES LISTES D'OBJETS ET ŒUVRES ENLEVÉS. CERTAINS TABLEAUX SE RETROUVENT AINSI AVEC LES TROIS PREMIÈRES LETTRES DU NOM DE LA PERSONNE SPOLIÉE AU REVERS (EX : BER POUR BERNHEIM, BERN POUR BERNHEIM-JEUNE), CE QUI CORRESPOND AU NUMÉRO D'INVENTAIRE DES LISTES ERR (BERN1, BERN2...).

KÜNSTLER	HERKUNFTSLAND	DATIERUNG	INVENTAR-NR.	
S i g n a c, Paul			Bern. 11	
LEBENSZEIT				
GROSSFOTO	AUFBEWAHRUNGORT	WERT	INV. NR. ALTE SIG.	AUS KISTE NR.
			IV 2	
STAND				
Bojen am Hafen.			Wa.	

Source : ERR Project

Ex : ÉTIQUETTE DE LA VENTE : ID LOSTART 478437, AU REVERS DU PORTRAIT DE FEMME DE FORAIN, ON TROUVE UNE ÉTIQUETTE MENTIONNANT UNE VENTE DU 24 AU 28 JUIL 1942 À NICE. IL S'AGIT ALORS DE TROUVER LE CATALOGUE DE VENTE PUIS LE PROCÈS-VERBAL (AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES) POUR SAVOIR QUI ACHÈTE L'ŒUVRE.



## 2. ANALYSE DES DOCUMENTS DISPONIBLES, PEDIGREE, PIÈCES REMISES PAR LE VENDEUR, CATALOGUES RAISONNÉS...

### 3. ANALYSE DES BASES DE DONNÉES

#### ERR

---

<http://www.errproject.org/jeudepaume>

Catalogue des œuvres spoliées par l'ERR passées par le Jeu de Paume à Paris. La recherche peut se faire par personne spoliée ou par artiste.

#### Répertoire des Biens Spoliés

---

<http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/MnR-rbs.htm>

Le Répertoire des biens spoliés en France durant la guerre 1939-1945 a été publié, entre 1947 et 1949, par le Bureau central des restitutions. Lorsque la demande concernait un bien non localisé, le BCR avait pour vocation de recueillir toutes les informations pertinentes à son sujet, qu'elles proviennent des personnes spoliées elles-mêmes, des documents constitués par l'administration allemande lors de la spoliation ou tout autre source d'information, par exemple les notes recueillies par Rose Valland lors du passage des œuvres au Jeu de Paume.

#### DHM LINZ

---

<http://www.dhm.de/datenbank/linzdb/indexe.html>

Le « Führermuseum » est un projet de musée allemand gigantesque situé à Linz (Autriche) et imaginé par Adolf Hitler pour accueillir les plus grandes œuvres dites de l'art véritable, par opposition à l'art dégénéré de la modernité. La base de données comprend de nombreuses photographies.

## CCP MUNICH

---

[http://www.dhm.de/datenbank/ccp/dhm\\_ccp.php?seite=](http://www.dhm.de/datenbank/ccp/dhm_ccp.php?seite=)

Le Central Collecting Point de Munich est un dépôt utilisé par le Monuments, Fine Arts and Archives program après la fin de la Seconde guerre mondiale pour traiter, photographier et restituer au pays d'origine les œuvres d'art et objets culturels ayant été confisqués par les nazis et cachés à travers l'Allemagne et en Autriche. Cette base de données rassemble les *property cards* (fiches indiquant les mentions de provenance connues lors du passage au Collecting Point) et les photographies des œuvres passées par le Collecting Point de Munich.

## Site Rose-Valland Musées Nationaux Récupération

---

<http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/pres.htm>

Ce site comporte le répertoire des MNR en dépôt dans les musées français ainsi qu'une documentation historique constituée d'ouvrages de référence, d'une sélection de textes juridiques français et des grandes conventions internationales ainsi que d'une page de liens vers des sites Internet français et étrangers. À la fin de la dernière guerre, de nombreuses œuvres récupérées en Allemagne ont été renvoyées en France parce que certains indices (archives, inscriptions, etc.) laissaient penser qu'elles en provenaient. La plupart d'entre elles ont été rapidement restituées à leurs propriétaires spoliés par les Nazis. D'autres furent vendues par les Domaines, tandis que d'autres encore étaient confiées à la garde des musées nationaux. Elles constituent ce qu'on appelle des MNR, « Musées Nationaux Récupération ».

## Lostart

---

<http://www.lostart.de/Webs/EN/Datenbank/SucheDetail.html>

Base de recherches concernant les objets disparus en Allemagne ; pour certaines rubriques, elle fournit également des informations concernant l'Autriche, le Luxembourg, la Finlande et l'Ukraine.

## Fold3

---

<https://www.fold3.com/browse/115/>

*sur abonnement*

En partenariat avec les Archives Nationales américaines, Fold3 a scanné et indexé des dossiers importants concernant les biens spoliés, les camps de concentration et les procès de Nuremberg.

## Lootedart

---

<http://www.lootedart.com/>

Site d'information sur les spoliations, ce site dispose d'une base de données permettant des recherches personnelles et fournit les actualités internationales sur ce thème ainsi qu'une importante bibliographie.

#### 4. CONTACT DES FONDS D'ARCHIVES

Les coordonnées de ces contacts peuvent être obtenues sur les sites internet des institutions suivantes :

##### **Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères (inventaire en ligne)**

---

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/archives-diplomatiques/acceder-aux-centres-des-archives-diplomatiques/>

Il s'agit d'un ensemble hétérogène constitué de documents provenant de divers organismes français chargés des restitutions des biens culturels, tels que la Commission de récupération artistique, l'Office des biens et intérêts privés, le Bureau central des restitutions, les différents services installés à Berlin, et le Service de protection des œuvres d'art. Il représente près de 900 cartons d'archives.

##### **Contactez le Centre des Archives diplomatiques de La Courneuve**

###### **Adresse**

**Centre des Archives diplomatiques**  
3, rue Suzanne Masson  
93126 La Courneuve Cedex

###### **Téléphone**

**Salle de lecture :**  
(33) (0)1 43 17 70 30  
**Permanence scientifique :**  
(33) (0)1 43 17 70 36  
**Bibliothèque :**  
(33) (0)1 43 17 42 63

###### **Mail**

**Archives :** [lecture.archives@diplomatie.gouv.fr](mailto:lecture.archives@diplomatie.gouv.fr)  
**Bibliothèque :** [biblio.archives@diplomatie.gouv.fr](mailto:biblio.archives@diplomatie.gouv.fr)

## Archives Nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine

---

<http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/fr/web/guest/site-de-pierrefitte-sur-seine>

Les Archives Nationales conservent les archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

### Contacter le Centre des Archives Nationales de Pierrefitte-sur-Seine

#### Adresse

59 rue Guynemer,  
93380 Pierrefitte-sur-Seine

#### Téléphone

Salle de consultation :  
+33 (0)1 75 47 20 02

## Archives de Paris

---

<http://www.paris.fr/services-et-infos-pratiques/culture-et-patrimoine/archives/informations-pratiques-2381>

Elles contiennent des documents sur les dommages de guerre, les registres du commerce du département de la Seine, des dossiers sur les biens juifs non revendiqués, ainsi que certains des procès-verbaux des ventes parisiennes.

### Contacter le Centre des Archives de Paris

#### Adresse

18 boulevard Sérurier  
75019 Paris

#### Téléphone

01 53 72 41 23

#### Télécopie

01 53 72 41 34

#### Courriel

[dac.archives@paris.fr](mailto:dac.archives@paris.fr)

## Archives de la loi BRüG, Landesarchiv

---

<http://landesarchiv-berlin.de/>

Le 19 juillet 1957, le Parlement allemand adopte une grande loi de restitution dite BRüG qui indemnise les biens mobiliers confisqués en dehors du territoire allemand et transférés dans la République fédérale d'Allemagne et à Berlin.

À Berlin, les demandes d'indemnisation déposées au titre de la loi BRüG sont regroupées dans deux centres d'archives : le Landesarchiv, archives publiques du Land de Berlin, et le Bundesamt für zentrale Dienste und offene Vermögensfragen, relevant du Ministère des Finances. Ces archives peuvent comporter, entre autres, des inventaires fournis par les familles.

### Contacter le Landesarchiv

#### Adresse

Eichborndamm 115 - 121,  
D-13403 Berlin

#### Téléphone

Telefon: ++49 (0)30 90 264 - 0

#### Mail

[info@landesarchiv.berlin.de](mailto:info@landesarchiv.berlin.de)

## Bundesarchiv à Coblence (archives fédérales)

---

<https://www.bundesarchiv.de/service/sitemap/index.html.en>

Le Bundesarchiv de Coblence conserve les archives de la Treuhandverwaltung von Kulturgut (TVK), administration dépendant du ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne et chargée de 1952 à 1962 des recherches faites pour la restitution des œuvres d'art. On y trouve, hormis les documents établis par l'institution elle-même, les ressources qu'elle a utilisées

pour ses travaux et notamment les dossiers de l'ERR et des Collecting points situés en zone américaine.

**Contacter le BADV**

**Central address**

**Bundesamt für zentrale Dienste und offene Vermögensfragen**  
DGZ-Ring 12  
13086 Berlin  
Germany

**Central telephone number**

+49 30 187030-0

**Central fax number**

+49 30 187030-1140

**Central e-mail address**

[poststelle@badv.bund.de](mailto:poststelle@badv.bund.de)

## LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

### SÉLECTION DE TEXTES LÉGISLATIFS FRANÇAIS RELATIFS AUX SPOLIATIONS DES BIENS JUIFS

Il s'agit volontairement d'une sélection, mais l'ensemble de l'appareil réglementaire français a déjà été publié en 2000 à la suite du Rapport Mattéoli.

- ▶ **Claire Andrieu, Serge Klarsfeld, Annette Wieviorka, La persécution des Juifs de France** : 1940-1944 et le rétablissement de la légalité républicaine, Recueil des textes officiels : 1940-1999, Paris, Documentation Française, 2000 (ISBN : 2-11-004450-0).
- ▶ **12/11/1943** : Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.
- ▶ **09/08/1944** : Décret Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.
- ▶ **11/04/1945** : Ordonnance sur la dévolution de biens récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant.
- ▶ **21/04/1945** : Ordonnance portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.
- ▶ **30/09/1949** : Décret mettant fin à l'activité de la CRA et définition des MNR.
- ▶ **13/05/1998** : Arrêté relatif à l'ouverture de fonds d'archives publiques pour la période 1940-1945.
- ▶ **10/11/1998** : Arrêté portant dérogation pour la consultation des archives.

## TEXTES FONDAMENTAUX ENTÉRINÉS PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

Dès la fin de la guerre, en Europe, les pays ont édicté des lois concernant la restitution des œuvres d'art à leurs propriétaires d'origine. Malgré l'existence de ces lois, de nombreux biens n'ont pas été réclamés et ont été déposés dans des collections nationales. À la fin des années 1990, à la suite de plusieurs conférences internationales organisées sur le thème de l'art confisqué par les Nazis, le sujet a, de nouveau, été à l'ordre du jour et des demandes de restitution ont été formulées, en particulier auprès de musées.

C'est pourquoi en 1999, le Conseil de l'Europe a adopté une résolution et certains pays ont voté de nouvelles lois ou établi des directives concernant l'identification et la restitution d'œuvres d'art volées durant la Seconde Guerre mondiale.

### PRÉAMBULE

- Conscients que le régime nazi, au pouvoir de 1933 à 1945, a orchestré et facilité, pendant la mise en œuvre de l'Holocauste, l'appropriation illégale d'œuvres d'art et d'autres biens culturels en utilisant des moyens tels que le vol, la confiscation, le transfert forcé et le pillage.
- Reconnaissants que, malgré les efforts, après la Seconde Guerre, pour restituer les biens illégalement appropriés, de nombreux objets n'ont jamais été restitués à leurs propriétaires d'origine ni à leurs héritiers légaux.
- Constatant que les professionnels des musées ainsi que d'autres individus et organismes se sont réunis afin de formuler des principes internationaux permettant d'aborder le problème des biens illégalement appropriés, tels que les principes contenus dans la Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated, du

3 décembre 1998, la Vilnius Forum Declaration, d'octobre 2000 et la Déclaration de Térézin le 30 juin 2009.

À l'instar de l'action menée en France, de nombreux pays travaillent aujourd'hui à la restitution des biens juifs spoliés. Au cours de ces dernières années, des normes et principes internationaux ont été fixés concernant la restitution de ceux-ci.

## 1 La Conférence de Washington - 3 décembre 1998

---

Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art, released in connection with the Washington Conference on Holocaust-Era Assets, Washington, D.C., 3 décembre 1998.

- ▶ Les 44 pays représentés ont adopté par consensus les principes de Washington relatifs aux biens culturels confisqués par les nazis. Ils concernent la vente, l'achat, la détention et l'échange d'œuvres spoliées.
- ▶ La conférence de Washington, organisée par le département d'État des États-Unis du 30 novembre au 3 décembre 1998 au musée de l'Holocauste de Washington permet d'importants échanges de vues entre les quarante-quatre pays représentés et la question des œuvres d'art y tint une place toute particulière. En effet, la délégation américaine y soumit un projet de onze principes relatifs aux œuvres d'art spoliées, repris d'un guide élaboré en juin 1998 par l'Association of Art Museum Directors. Ce premier texte fit l'objet d'une session plénière et de nombreuses discussions entre les séances. L'idée d'origine, de définir des obligations contraignantes dans le cadre d'une loi internationale, fut rejetée et un préambule précisa que les principes étaient non contraignants (soft law) et que chaque État devait agir dans le cadre de ses propres lois.

- Les principes finalement adoptés à Washington le 3 décembre 1998 peuvent se résumer comme suit : tous les pays doivent s'efforcer d'ouvrir leurs archives et de simplifier les recherches ; les biens culturels confisqués par les nazis doivent être signalés et il faut s'efforcer de centraliser ces informations ; l'exigence d'apport de preuves doit tenir compte des circonstances historiques ; lorsqu'une œuvre d'art est reconnue comme spoliée, il faut trouver rapidement une solution juste et équitable (« a just and fair solution »). Ces principes marquèrent une étape décisive en introduisant une approche renouvelée des questions de spoliations d'œuvres d'art, encourageant à reprendre les recherches de provenance, à chercher à faciliter l'introduction des demandes des requérants et à accélérer et simplifier les procédures de restitution.

## **2 Les recommandations du Conseil International des Musées (ICOM) relatives à la restitution des œuvres d'art appartenant à des propriétaires juifs, formulées par le conseil exécutif de l'ICOM en 1998**

---

## **3 Le Conseil de l'Europe. La Résolution 1205 - 4 novembre 1999**

---

Biens culturels des Juifs spoliés de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la base du rapport de la commission de la culture et de l'éducation appelant à la restitution du patrimoine culturel juif confisqué au cours de la Seconde Guerre mondiale.

Texte adopté le 4 novembre 1999 par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée.

Cette résolution vise à rationaliser le processus de restitution en s'attachant à six points importants :

- 1/ Définir les objets visés.
- 2/ Définir les inventaires des pertes.
- 3/ Rechercher les biens culturels spoliés.
- 4/ Définir des procédures de récupération.
- 5/ Définir les responsabilités des détenteurs actuels.
- 6/ Définir le règlement des litiges.

#### **4 Vilnius Forum Declaration - 05 octobre 2000**

---

The Vilnius International Forum on Holocaust Era Looted Cultural Assets. 37 délégations étaient présentes à la conférence de Vilnius sur les biens culturels spoliés organisée par la Lituanie et le Conseil de l'Europe le 5 octobre 2000.

- ▶ Le Forum sur les biens culturels spoliés durant la période de l'Holocauste, organisé à Vilnius sous les auspices du Conseil de l'Europe en octobre 2000, fut entièrement consacré aux œuvres d'art. La déclaration finale se réfère à la résolution 1205 du Parlement européen et aux principes de Washington. Elle rappelle la nécessité d'ouvrir les archives et de chercher des solutions justes et équitables aux demandes de restitution.
- ▶ Elle encourage la mise à disposition des informations sur Internet et appelle de ses vœux la création sous l'égide du Conseil de l'Europe d'un site Web centralisé. Le Forum demande à chaque État d'offrir un accès unique pour toutes les questions relatives aux recherches de provenance et les demandes de restitution. Le paragraphe 4 aborde la question des biens spoliés à des Juifs dont

les propriétaires ne peuvent être identifiés ; la formulation finale, qui avait fait l'objet de très longues discussions, demeure assez prudente : le Forum reconnaît qu'il n'y a pas de modèle universel à proposer à la matière, il reconnaît la précédente « appartenance juive » de ces biens (« recognizes the previous Jewish ownership of such cultural assets »).

## 5 Déclaration de Térézin - 30 juin 2009

---

- ▶ La Conférence de Prague « Holocaust Era Assets » s'est tenue du 26 au 30 juin 2009. La délégation française était conduite par Simone Veil, ancien ministre et ancienne présidente du Parlement européen, et par François Zimeray, ambassadeur chargé des droits de l'Homme.
- ▶ La session spéciale et quatre groupes de travail spécifiques consacrés aux spoliations des oeuvres d'art, à l'éducation sur l'histoire de la Shoah, à la question des propriétés immobilières, aux biens culturels (« judaïca ») ont permis de faire le bilan du travail accompli depuis la Conférence de Washington de 1998.
- ▶ Les travaux du groupe consacré à la spoliation des oeuvres d'art, co-présidé par la France, ont révélé une situation très contrastée selon les pays. Le principe global posé à Washington en 1998 de restitution de biens artistiques spoliés donne en effet lieu à des politiques et des procédures très différentes.
- ▶ La France a présenté les résultats du travail considérable accompli en application des recommandations de la Commission Mattéoli, articulant le travail de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) et celui des ministères de la Culture et des Affaires étrangères sur :
  - le développement de la communication et de la publicité autour des oeuvres encore présentes dans les musées français (expositions MNR à Jérusalem) ;

- la mise en ligne des informations sur les recherches de provenance sur les œuvres revenues d'Allemagne après-guerre.
- Le travail mené en coopération avec les pays du Bénélux en amont de la Conférence a permis la comparaison des dispositifs légaux, des réseaux d'information, et des procédures de traitement des demandes de restitutions. Ce travail sera pérennisé afin d'améliorer le traitement comparatif des dossiers et de mieux faire connaître les solutions trouvées.
- La Conférence s'est terminée par l'adoption de la Déclaration de Terezin, qui constitue un engagement moral, pris par 46 pays, sur un certain nombre de bonnes pratiques, afin de surmonter les disparités préoccupantes qui subsistent encore. Elle a rappelé l'urgence d'améliorer sur le plan économique et social le sort des rescapés de la Shoah encore vivants, et qui, dans plusieurs pays, vivent dans une situation précaire, et par ailleurs, l'importance de poursuivre ou simplement d'entamer, dans certains pays, cette tâche en matière de devoir de mémoire, de restitutions ou compensations pour les oeuvres d'art et l'immobilier.
- La Commission européenne et le gouvernement de la République tchèque ont signé un mémorandum prévoyant la création d'un Institut à Terezin (« Shoah Legacy Institute ») qui aura pour mission de pérenniser les travaux de cette Conférence et surtout de suivre les progrès attendus dans les différents pays en application des bonnes pratiques adoptées à Prague.

## BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

### **Attard (Isabelle),**

*Rapport d'information sur la gestion des réserves et des dépôts des musées,*  
Commission des affaires culturelles et de l'éducation, 2014

### **Bouchoux (Corinne),**

*Si les tableaux pouvaient parler : le traitement politique et médiatique des retours  
d'œuvres d'art pillées et spoliées par les nazis, France, 1945-2008,*  
Presses universitaires de Rennes, 2013

### **Bertrand Dorléac (Laurence),**

*L'Art de la défaite 1940-1944,*  
Éditions du Seuil, Paris, 1993

### **Campfens (Evelien),**

*Fair and Just Solutions? Alternatives to Litigation in Nazi-Looted Art Disputes:  
Status Quo and New Developments,*  
la Hague, 2014

### **Feliciano (Hector),**

*Le Musée disparu. Enquête sur le pillage des œuvres d'art en France par les nazis,*  
Paris, Austral, 1995, 252 p.

### **Kaspi (A),**

*Les Juifs pendant l'Occupation,*  
Éditions du Seuil, Paris, 1991

### **Le Masne de Chermont (Isabelle) et Schulmann (Didier),**

*Le Pillage de l'Art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 œuvres  
confiées aux musées nationaux,*  
Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France,  
Paris, La Documentation Française, 2000

### **Poulain (Martine),**

*Livres pillés, lectures surveillées.  
Une histoire des bibliothèques françaises sous l'Occupation,*  
Gallimard, « NRF Essais », 556 p

**Matteoli (Jean),**

*Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France : rapport général,*  
la documentation française, Paris, 2000

**Nicholas (Lynn H.),**

*Le Pillage de l'Europe. Les œuvres d'art volées par les nazis,*  
trad. De l'américain par Paul Chemla,  
Paris, Le Seuil, 1995, 560 p

**Valland (Rose),**

*Le Front de l'art. Défense des collections françaises, 1939-1945,*  
Paris, Plon, 1961, 262 p.,  
réed. Paris, Réunion des musées nationaux, 1997, 252 p

**Yeide (Nacy H.),**

**Zkinsha (Konstatntin),**

**Walsh (Amy L.),**

*The AAM Guide to Provenance Research,*  
American Alliance of Museums Press, 2001

*À qui appartenaient ces tableaux ? La politique française de recherche  
en provenance, de garde et de restitution des œuvres d'art pillées  
durant la Seconde Guerre mondiale,*  
catalogue de l'exposition organisée au Musée d'art et d'histoire du Judaïsme  
du 24 juin au 28 septembre 2008, Paris, RMN, 2008



Crédits photos :

p.4: Archives diplomatiques du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères

p.7 : photos CIVS

p. 8 : Site internet « ERR Project », Cultural Plunder by the Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg,  
Database of Art Objects at the Jeu de Paume, Bern. 11, Inv. Nr. alte Slg. IV 2

[https://www.errproject.org/jeudepaume/card\\_view.php?CardId=3722](https://www.errproject.org/jeudepaume/card_view.php?CardId=3722) Site internet « Lost Art Internet Database », ID Lostart 478437

[http://www.lostart.de/Webs/DE/Datenbank/EinzelobjektFund.html?](http://www.lostart.de/Webs/DE/Datenbank/EinzelobjektFund.html?cms_param=EOBJ_ID%3D478437%26page%3D1%26BILD_ID%3D437886#id4098_bildliste)

[cms\\_param=EOBJ\\_ID%3D478437%26page%3D1%26BILD\\_ID%3D437886#id4098\\_bildliste](http://www.lostart.de/Webs/DE/Datenbank/EinzelobjektFund.html?cms_param=EOBJ_ID%3D478437%26page%3D1%26BILD_ID%3D437886#id4098_bildliste)

Maquette et impression : Pôle conception graphique-fabrication - DSAF/DPL/Blog/PCGF

Juin 2017







[www.conseildesventes.fr](http://www.conseildesventes.fr)  
[www.civs.gouv.fr](http://www.civs.gouv.fr)